



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 230

Projet de loi 230

**An Act to protect adults
from abuse and neglect**

**Loi visant à protéger les adultes
contre la maltraitance
et la négligence**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 11, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 décembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides for the appointment of the Director of the Adult Protection Office to provide protection for abused and neglected adults who are unable to protect themselves from abuse or neglect due to physical or mental disability or infirmity.

The Bill provides for mandatory reporting of adult abuse or neglect to the Director of the Adult Protection Office and requires the Director to make inquiries with respect to all such reports. If the Director finds that there are reasonable grounds to suspect that the adult who is the subject of the report is in need of protection, the Director must cause an investigation to be made. The Director may apply to the court for an order authorizing entry to premises for the purpose of conducting the investigation. If, after the investigation, the Director is satisfied that the adult is in need of protection and if the adult is willing to accept assistance, the Director is required to assist the adult in obtaining services, moving to other premises the Director considers suitable or taking other actions that will provide the adult with protection from abuse and with proper care and attention.

If the adult is not mentally capable of deciding whether or not to accept the Director's assistance or is refusing the Director's assistance by reason of duress, the Director may apply to the court for an order declaring that the adult is in need of protection and, if the court considers it to be in the best interests of the adult, the court may make the order and may authorize the Director to provide the adult with services, move the adult to other premises the Director considers suitable or take other actions that will provide the adult with protection from abuse and with proper care and attention. The court may also, by order, require a person who has abused the adult to stop residing at the premises where the adult resides, prohibit or limit a person who has abused the adult from contact or association with the adult, require a person with a legal obligation to do so to pay for or contribute toward the maintenance and support of the adult or make any other order the court considers appropriate. The Bill provides for the expiry, variation, renewal, termination and appeal of these court orders.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit la nomination du directeur du Bureau de la protection des adultes pour assurer la protection des adultes maltraités et négligés qui sont incapables de se protéger contre les mauvais traitements ou la négligence en raison d'une incapacité ou infirmité physique ou mentale.

Le projet de loi prévoit la présentation obligatoire de rapports sur les cas de maltraitance ou de négligence au directeur du Bureau de la protection des adultes et exige du directeur qu'il se renseigne à l'égard de tels rapports. S'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'adulte qui fait l'objet du rapport a besoin de protection, le directeur doit faire mener une enquête. Il peut demander, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance autorisant l'entrée sur les lieux dans le but de mener l'enquête. Si, au terme de l'enquête, le directeur est convaincu que l'adulte a besoin de protection et si ce dernier est disposé à accepter cette aide, le directeur est tenu de l'aider à obtenir des services, à le transférer dans d'autres lieux que le directeur juge convenables ou à prendre d'autres mesures qui lui assureront une protection contre les mauvais traitements ainsi que des soins et une attention appropriés.

Si l'adulte est mentalement incapable de décider s'il doit ou non accepter l'aide du directeur ou s'il refuse son aide pour des raisons de contrainte, le directeur peut demander, par voie de requête, au tribunal une ordonnance déclarant que l'adulte a besoin de protection. Si le tribunal estime que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'adulte, il peut rendre l'ordonnance et autoriser le directeur à fournir à l'adulte des services, à le transférer dans d'autres lieux que le directeur juge convenables ou à prendre d'autres mesures qui lui assureront une protection contre les mauvais traitements ainsi que des soins et une attention appropriés. Le tribunal peut également, par ordonnance, exiger de la personne qui a maltraité l'adulte qu'elle cesse de résider dans les lieux où réside l'adulte, lui interdire tout contact ou toute association avec ce dernier ou limiter ces contacts ou cette association, exiger d'une personne qui est dans l'obligation légale de ce faire qu'elle paie le coût de l'entretien et des aliments de l'adulte ou qu'elle y contribue, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée. Le projet de loi prévoit l'expiration, la modification, le renouvellement, la révocation et l'appel de ces ordonnances du tribunal.

**An Act to protect adults
from abuse and neglect**

**Loi visant à protéger les adultes
contre la maltraitance
et la négligence**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“adult” means a person who has reached the age of 18 years and, in the absence of positive evidence of age, means a person who apparently has reached that age; (“adulte”)

“appeal court” means,

- (a) the Superior Court of Justice, in the case of an appeal from an order of the Ontario Court of Justice, or
- (b) the Divisional Court, in the case of an appeal from an order of the Family Court of the Superior Court of Justice; (“tribunal d’appel”)

“court” means the Ontario Court of Justice or the Family Court of the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

“Director” means the Director of the Adult Protection Office appointed under section 3; (“directeur”)

“Minister” means the Attorney General or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

Director of Adult Protection Office

3. (1) There shall be a Director of the Adult Protection Office who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Employees

(2) Employees of the Adult Protection Office may be appointed under the *Public Service Act*.

Adult protection workers

4. (1) The Director may appoint employees of the

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«adulte» Personne qui a atteint l’âge de 18 ans et, en l’absence d’une preuve positive d’âge, personne qui a apparemment atteint cet âge. («adult»)

«directeur» Le directeur du Bureau de la protection des adultes nommé en application de l’article 3. («Director»)

«ministre» Le procureur général ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«tribunal» La Cour de justice de l’Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. («court»)

«tribunal d’appel» S’entend, selon le cas :

- a) de la Cour supérieure de justice, dans le cas de l’appel d’une ordonnance de la Cour de justice de l’Ontario;
- b) de la Cour divisionnaire, dans le cas de l’appel d’une ordonnance de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. («appeal court»)

Application de la Loi

2. Le ministre est chargé de l’application et de l’exécution de la présente loi et des règlements.

Directeur du Bureau de la protection des adultes

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur du Bureau de la protection des adultes.

Employés

(2) Les employés du Bureau de la protection des adultes peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Préposés à la protection des adultes

4. (1) Le directeur peut nommer des employés du Bu-

Adult Protection Office as adult protection workers for the purposes of this Act.

Powers

(2) An adult protection worker may act for the Director and in his or her name.

Functions of Director

5. (1) The functions of the Director are to perform the duties imposed on him or her under this or any other Act and the duties assigned to him or her from time to time by the Minister.

Prescribed rules

(2) In performing his or her duties, the Director shall comply with the rules and standards prescribed by the regulations and shall follow the procedures and practices prescribed by the regulations.

Protection from personal liability

6. (1) No proceeding shall be instituted against the Director or an employee of the Adult Protection Office for an act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or authority or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty or authority.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Abused adult

7. (1) An adult is an abused adult if he or she,
- (a) is a victim of abuse in the premises where he or she resides;
 - (b) is incapable of protecting himself or herself from the abuse by reason of physical or mental disability or infirmity; and
 - (c) refuses, delays or is unable to make provision for his or her protection from the abuse.

Definitions

(2) In this section,

“abuse” means one or more of,

- (a) physical abuse,
- (b) sexual abuse,
- (c) emotional abuse,
- (d) medication abuse,
- (e) financial abuse, or
- (f) abuse of the person's rights and freedoms; (“mauvais traitements”)

reau de la protection des adultes préposés à la protection des adultes pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs

(2) Un préposé à la protection des adultes peut agir pour le compte du directeur et en son nom.

Fonctions du directeur

5. (1) La tâche du directeur consiste à exercer les fonctions qui lui sont imposées en application de la présente loi ou de toute autre loi et celles dont le charge de temps à autre le ministre.

Règles prescrites

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur se conforme aux règles et normes que prescrivent les règlements et suit les procédures et pratiques que prescrivent ceux-ci.

Immunité

6. (1) Sont irrecevables les instances introduites contre le directeur ou un des employés du Bureau de la protection des adultes pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pouvoirs ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Adulte maltraité

7. (1) Un adulte est un adulte maltraité s'il remplit les critères suivants :

- a) il est une victime de mauvais traitements infligés dans les lieux où il réside;
- b) il est incapable de se protéger contre les mauvais traitements en raison d'une incapacité ou infirmité physique ou mentale;
- c) il refuse ou est incapable de prendre des mesures pour assurer sa protection contre les mauvais traitements, ou tarde à le faire.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«exploitation financière» Usage illégal ou abusif des fonds, biens ou avoirs de la personne. («financial abuse»)

«mauvais traitements» S'entend de tout ou partie de ce qui suit :

- a) les mauvais traitements d'ordre physique;
- b) les mauvais traitements d'ordre sexuel;
- c) les mauvais traitements d'ordre affectif;
- d) l'usage préjudiciable de médicaments;

“abuse of the person’s rights and freedoms” means denial of rights and freedoms normally enjoyed by an adult and includes denying the person the right to engage in religious worship, preventing the person from spending his or her savings and preventing the person from seeing friends or relatives; (“violation des droits et libertés de la personne”)

“emotional abuse” means infliction of anguish or distress by verbal or non-verbal means, including treating the person like a child, constantly criticizing or belittling the person, locking the person in a room and threatening to put the person in an institution; (“mauvais traitements d’ordre affectif”)

“financial abuse” means illegal or improper use of the person’s funds, property or assets; (“exploitation financière”)

“medication abuse” means misuse of the person’s medications and prescriptions, including withholding medication and over-medicating; (“usage préjudiciable de médicaments”)

“physical abuse” means use of physical force that could result in bodily injury, physical pain or physical impairment, including punching, slapping, using physical restraint that is not authorized by law and scalding with hot water; (“mauvais traitements d’ordre physique”)

“sexual abuse” means non-consensual sexual contact of any kind. (“mauvais traitements d’ordre sexuel”)

Neglected adult

8. An adult is a neglected adult if he or she,

- (a) is not receiving proper care and attention in the premises where he or she resides;
- (b) is incapable of caring properly for himself or herself by reason of physical or mental disability or infirmity; and
- (c) refuses, delays or is unable to make provision for his or her proper care and attention.

Adult in need of protection

9. An adult is in need of protection if he or she is an abused adult or a neglected adult.

Duty to report adult in need of protection

10. (1) Despite the provisions of any other Act, a person who has reasonable grounds to suspect that an adult is in need of protection shall report forthwith the suspicion and the information on which it is based to the Director.

Ongoing duty to report

(2) A person who has additional reasonable grounds to suspect that an adult is in need of protection shall make a further report under subsection (1), even if he or she has

e) l’exploitation financière;

f) la violation des droits et libertés de la personne. («abuse»)

«mauvais traitements d’ordre affectif» S’entend du fait de causer à une personne de l’angoisse ou de la détresse par des moyens verbaux ou non, y compris constamment la traiter comme un enfant, la critiquer ou la rabaisser, l’enfermer dans une pièce et menacer de la placer en établissement. («emotional abuse»)

«mauvais traitements d’ordre physique» S’entend du recours à la force physique qui pourrait entraîner des blessures corporelles, des douleurs physiques ou des troubles physiques, y compris le fait de donner des coups de poing, de gifler, d’utiliser des moyens de contention non autorisés par la loi et d’ébouillanter. («physical abuse»)

«mauvais traitements d’ordre sexuel» S’entend de contacts sexuels non consentus de tout genre. («sexual abuse»)

«usage préjudiciable de médicaments» S’entend du mauvais usage des médicaments et ordonnances de la personne, y compris la retenue des médicaments et la surmédication. («medication abuse»)

«violation des droits et libertés de la personne» S’entend du refus à une personne des droits et libertés dont jouit normalement un adulte. S’entend notamment du refus à une personne du droit de pratiquer sa religion, du fait de l’empêcher de dépenser ses économies et du fait de l’empêcher de voir ses amis ou parents. («abuse of the person’s rights and freedoms»)

Adulte négligé

8. Un adulte est un adulte négligé s’il remplit les critères suivants :

- a) il ne reçoit pas des soins ni une attention appropriés dans les lieux où il réside;
- b) il est incapable de prendre soin de lui-même convenablement en raison d’une incapacité ou infirmité physique ou mentale;
- c) il refuse ou est incapable de prendre des mesures pour faire en sorte qu’il reçoive des soins ou une attention appropriés, ou tarde à le faire.

Adulte ayant besoin de protection

9. Un adulte a besoin de protection s’il est un adulte maltraité ou un adulte négligé.

Obligation de déclarer le besoin de protection d’un adulte

10. (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu’un adulte a besoin de protection fait rapport sans délai au directeur de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ceux-ci se fondent.

Devoir constant de faire rapport

(2) La personne qui a d’autres motifs raisonnables de soupçonner qu’un adulte a besoin de protection fait de nouveau rapport en application du paragraphe (1), même

made previous reports with respect to the same adult.

Person must report directly

(3) A person who has a duty to report under subsection (1) or (2) shall make the report directly to the Director and shall not rely on any other person to report on his or her behalf.

Offence

- (4) A person is guilty of an offence if,
- he or she contravenes subsection (1) or (2) by not reporting a suspicion; and
 - the information on which the suspicion was based was obtained in the course of his or her professional or official duties.

Same

(5) A director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in the commission of an offence under subsection (4) by an employee of the corporation is guilty of an offence.

Penalty

(6) A person convicted of an offence under subsection (4) or (5) is liable to a fine of not more than \$1,000.

Section overrides privilege

(7) This section applies even if the information reported may be confidential or privileged.

Exception: solicitor-client privilege

(8) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and his or her client.

No proceeding

(9) No proceeding for making the report shall be instituted against a person who makes a report referred to in this section unless the person acts maliciously or without reasonable grounds for the suspicion.

Inquiry and investigation by Director

11. If the Director receives a report of a suspicion that an adult is in need of protection,

- the Director shall make inquiries with respect to the matter; and
- if the Director finds that there are reasonable grounds to suspect that the adult is in need of protection, the Director shall cause an investigation to be made and, if the Director considers it advisable, may as part of the investigation request a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario to assess and report on the physical and mental condition of the adult and the care and attention he or she is receiving.

Refusal to co-operate with investigation

12. (1) If the adult, a member of the adult's family or

si elle a présenté auparavant d'autres rapports au sujet du même adulte.

Devoir de faire rapport directement

(3) La personne qui a le devoir de faire rapport en application du paragraphe (1) ou (2) présente son rapport directement au directeur et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom.

Infraction

- (4) Est coupable d'une infraction toute personne qui :
- d'une part, contrevient au paragraphe (1) ou (2) en ne faisant pas rapport de ses soupçons;
 - d'autre part, a obtenu les renseignements sur lesquels se fondent ses soupçons dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles.

Idem

(5) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet la commission d'une infraction prévue au paragraphe (4) par un employé de la personne morale, ou qui y consent.

Peine

(6) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4) ou (5) est passible d'une amende maximale de 1 000 \$.

Primauté du présent article

(7) Le présent article s'applique même si les renseignements présentés dans le rapport peuvent être confidentiels ou privilégiés.

Exception : secret professionnel de l'avocat

(8) Le présent article ne porte pas atteinte au secret professionnel qui lie l'avocat à son client.

Irrecevabilité d'une instance

(9) Est irrecevable l'instance introduite contre une personne pour avoir présenté un rapport visé au présent article, sauf si elle a agi dans l'intention de nuire ou sans que ses soupçons se fondent sur des motifs raisonnables.

Obtention de renseignements et enquête par le directeur

11. S'il reçoit un rapport faisant état de soupçons selon lesquels un adulte aurait besoin de protection, le directeur prend les mesures suivantes :

- il se renseigne à l'égard de la question;
- s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'adulte a besoin de protection, il fait mener une enquête et peut, s'il le juge souhaitable dans le cadre de l'enquête, demander à un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario d'évaluer l'état physique et mental de l'adulte et les soins et l'attention qu'il reçoit et de faire rapport à ce sujet.

Refus de collaborer à l'enquête

12. (1) Si l'adulte, un membre de sa famille ou la per-

the person having the care or control of the adult refuses to co-operate with the Director in having an adequate investigation conducted, the Director may apply to the court for an order authorizing any person named in the order to enter, by force if necessary, a building or other place specified in the order for the purpose of conducting the investigation.

Court order for entry

(2) If, at least four days before the date set for the hearing of the application, the Director gives notice of the time and place of the hearing to the adult and to the person having the care or control of the adult or if the Director has not given notice but the court finds that there are reasonable grounds to suspect that the adult is in danger, the court may make the order if it finds, after making due inquiry, that,

- (a) the adult, a member of the adult's family or the person having care or control of the adult has refused to co-operate with the Director in having an adequate investigation conducted; and
- (b) there are reasonable grounds to suspect that the adult is in need of protection.

Assistance

13. If the Director is satisfied, on completing the investigation, that the adult is in need of protection, the Director shall assist the adult, if the adult is willing to accept the assistance, in obtaining services, moving to other premises the Director considers suitable or taking other actions that will provide the adult with protection from abuse, with proper care and attention or with both.

Order declaring adult in need of protection

14. (1) If the Director is satisfied, on completing the investigation, that the adult is in need of protection, the Director may apply to the court for an order which declares that the adult is in need of protection and does one or more of the following:

1. Authorizes the Director to provide the adult with services, move the adult to other premises the Director considers suitable, or take other actions that will provide the adult with protection from abuse, with proper care and attention or with both.
2. Requires a person who has abused the adult to stop residing at the premises where the adult resides, unless that person is the owner or lessee of the premises.
3. Prohibits or limits a person who has abused the adult from contact or association with the adult.
4. Requires a person who has a legal obligation to do so, to pay for or contribute toward the maintenance and support of the adult.

sonne qui prend soin de l'adulte ou qui en a la responsabilité refuse de collaborer avec le directeur pour faire en sorte qu'une enquête satisfaisante soit menée, le directeur peut demander, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance autorisant toute personne qui y est nommée à pénétrer, en ayant recours à la force au besoin, dans un bâtiment ou un autre endroit précisé dans l'ordonnance dans le but de mener l'enquête.

Ordonnance du tribunal autorisant l'entrée

(2) Si, au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le directeur donne avis des date, heure et lieu de la tenue de l'audience à l'adulte ainsi qu'à la personne qui prend soin de l'adulte ou qui en a la responsabilité ou s'il n'a pas donné le préavis mais que le tribunal conclut qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'adulte est en danger, le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il conclut, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, ce qui suit :

- a) l'adulte, un membre de sa famille ou la personne qui prend soin de l'adulte ou qui en a la responsabilité a refusé de collaborer avec le directeur pour faire en sorte qu'une enquête satisfaisante soit menée;
- b) il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'adulte a besoin de protection.

Aide

13. S'il est convaincu, au terme de l'enquête, que l'adulte a besoin de protection, le directeur lui offre une aide, si l'adulte est disposé à l'accepter, pour obtenir des services, être transféré dans d'autres lieux que le directeur juge convenables ou prendre d'autres mesures qui lui assureront une protection contre les mauvais traitements ou des soins et une attention appropriés ou les deux.

Ordonnance déclarant qu'un adulte a besoin de protection

14. (1) S'il est convaincu, au terme de l'enquête, que l'adulte a besoin de protection, le directeur peut demander, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance déclarant que l'adulte a besoin de protection et prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Autoriser le directeur à fournir à l'adulte des services, à le transférer dans d'autres lieux que le directeur juge convenables ou à prendre d'autres mesures qui lui assureront une protection contre les mauvais traitements ou des soins et une attention appropriés ou les deux.
2. Exiger de la personne qui a maltraité l'adulte qu'elle cesse de résider dans les lieux où réside ce dernier, à moins qu'elle n'en soit le propriétaire ou le locataire.
3. Interdire à la personne qui a maltraité l'adulte tout contact ou toute association avec ce dernier ou limiter ces contacts ou cette association.
4. Exiger d'une personne qui est dans l'obligation légale de ce faire qu'elle paie le coût de l'entretien et des aliments de l'adulte ou qu'elle y contribue.

Notice

(2) At least 10 days before the date set for the hearing of an application under subsection (1), the Director shall give notice of the time and place of the hearing to the adult, to the person having the care or control of the adult and to all other persons against whom the order is sought.

Powers of court

(3) If, after hearing the application, the court finds that the adult is in need of protection and that either the adult is not mentally capable of deciding whether or not to accept the Director's assistance or is refusing the Director's assistance by reason of duress, the court may, if it considers it to be in the best interests of the adult, make an order which declares that the adult is in need of protection and does one or more of the things set out in subsection (1) or any other thing that the court considers appropriate in the circumstances.

Notice to Public Guardian and Trustee

(4) The court that makes an order under subsection (3) may advise the Public Guardian and Trustee of the order.

Expiry of order

(5) An order made under subsection (3) expires on the 180th day after its date.

Variation, renewal or termination

(6) An application to vary, renew or terminate an order made under subsection (3) may be made to the court by the Director, by the adult or an interested person on his or her behalf or by a person against whom the order was made, no earlier than the 90th day after the date of the order.

Notice

(7) At least 10 days before the date set for the hearing of an application under subsection (6), the applicant shall give notice of the time and place of the hearing to the affected parties.

Factor to be considered

(8) The court may vary, renew or terminate the order if it is satisfied that doing so is in the best interests of the adult.

Expiry of renewal order

(9) A renewal order expires on the 180th day after its date.

Offence

(10) A person who violates an order made under paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$1,000 or imprisonment for not more than one year, or both.

Préavis

(2) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le directeur donne un préavis des date, heure et lieu de la tenue de l'audience à l'adulte, à la personne qui en prend soin ou qui en a la responsabilité et à toutes les autres personnes à l'encontre desquelles l'ordonnance est demandée.

Pouvoirs du tribunal

(3) Si, après l'audition de la requête, le tribunal conclut que l'adulte a besoin de protection et que, selon le cas, l'adulte est mentalement incapable de décider s'il doit ou non accepter l'aide du directeur ou refuse l'aide du directeur pour des raisons de contrainte peut, s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'adulte, rendre une ordonnance déclarant que l'adulte a besoin de protection et prévoyant l'une ou plusieurs des mesures énoncées au paragraphe (1) ou toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Avis donné au Tuteur et curateur public

(4) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3) peut aviser le Tuteur et curateur public de l'ordonnance.

Expiration de l'ordonnance

(5) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) expire le 180^e jour qui suit sa date.

Modification, renouvellement ou révocation de l'ordonnance

(6) Le directeur, l'adulte ou une personne intéressée agissant en son nom ou encore une personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance a été rendue peut présenter au tribunal une requête en vue de modifier, de renouveler ou de révoquer une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), au plus tôt le 90^e jour qui suit la date de l'ordonnance.

Préavis

(7) Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête visée au paragraphe (6), le requérant donne avis des date, heure et lieu de la tenue de l'audience aux parties intéressées.

Facteur à prendre en considération

(8) Le tribunal peut modifier, renouveler ou révoquer l'ordonnance s'il est convaincu que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'adulte.

Expiration de l'ordonnance de renouvellement

(9) Une ordonnance de renouvellement expire le 180^e jour qui suit sa date.

Infraction

(10) La personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou d'une seule de ces peines.

Appeal

15. (1) An order made under section 14 may be appealed to the appeal court by the Director, by the adult or an interested person on his or her behalf or by a person against whom the order was made.

Further evidence

(2) The appeal court may receive further evidence relating to events after the appealed order.

Powers of appeal court

- (3) After hearing the appeal, the appeal court may,
- (a) affirm the appealed order, with or without variations;
 - (b) rescind the appealed order;
 - (c) refer the matter back to the court that made the order with such directions as the appeal court considers proper; or
 - (d) substitute another order authorized by this Act.

Assistance by police officer

16. At the request of a person acting under an order made under this Act, a police officer shall assist the person in carrying out the order or the authority given by the order.

Regulations

17. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the rules, standards, procedures and practices for the purpose of subsection 5 (2).

Commencement

18. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

19. The short title of this Act is the *Adult Protection Act, 2002*.

Appel

15. (1) Le directeur, l'adulte ou une personne intéressée agissant en son nom ou encore une personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance a été rendue peut interjeter appel d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 14 devant le tribunal d'appel.

Preuves supplémentaires

(2) Le tribunal d'appel peut recevoir des preuves supplémentaires se rapportant à des événements postérieurs à l'ordonnance portée en appel.

Pouvoirs du tribunal d'appel

- (3) Après avoir entendu l'appel, le tribunal d'appel peut, selon le cas :
- a) confirmer l'ordonnance portée en appel, avec ou sans modifications;
 - b) annuler l'ordonnance portée en appel;
 - c) renvoyer la question au tribunal qui a rendu l'ordonnance en formulant les directives qu'il estime appropriées;
 - d) substituer à l'ordonnance portée en appel une autre ordonnance qu'autorise la présente loi.

Aide d'un agent de police

16. À la demande d'une personne agissant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, un agent de police aide la personne dans l'exécution de l'ordonnance ou l'exercice du pouvoir que confère celle-ci.

Règlements

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des règles, normes, procédures et pratiques pour l'application du paragraphe 5 (2).

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection des adultes*.